

## Arrêté 2/2021 / Acte constitutif d'une régie de recettes

Le Maire de Biltzheim,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2020 autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de Biltzheim.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Biltzheim.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. La souscription au Livre Patrimoine de Biltzheim
2. La régie de photocopie
3. La location de la Salle Espace Horizons

Compte d'imputation : 7088

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation : 752

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par Chèque à l'ordre du Trésor Public d'Ensisheim ;

2° : en numéraire ;

elles sont perçues contre remise et tenues sur un carnet à souches.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Ensisheim.

ARTICLE 6 - Aucun fonds de caisse n'est pas à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 € en numéraire.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par an.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes en même temps que chaque versement au comptable public.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Biltzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Biltzheim, le 7 janvier 2021

Le maire – Gilbert VONAU

